



Arrêté ordonnant les opérations d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental sur les territoires d'AVRICOURT, BEAULIEU-LES-FONTAINES, BEURAINS-LES-NOYON, BERLANCOURT, BUSSY, CAMPAGNE, CANDOR, CATIGNY, CRISOLLES, ECUVILLY, FLAVY-LE-MELDEUX, FRENICHES, FRETOY-LE-CHATEAU, GENVRY, GUISCARD, LAGNY, LARBROYE, LE PLESSIS-PATTE-D'OIE, NOYON, LIBERMONT, MARGNY-AUX-CERISES, MUIRANCOURT, OGNOLLES, PORQUERICOURT, QUESMY, SERMAIZE, SUZOY et VAUCHELLES avec extensions

PREFECTURE DE L'OISE

21 JAN. 2019

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DATE D'ARRIVEE

- VU le titre II du livre 1<sup>er</sup> du code rural et de la pêche maritime ;
- VU la loi n°374 du 6 juillet 1943, validée par la loi du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU le décret du 11 septembre 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes et faisant obligation au maître d'ouvrage de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues aux articles L.123-24 à L.123-26, R.123-30 à R.123-38 du code rural et de la pêche maritime, modifié par décret n°2017-578 du 20 avril 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 septembre 2016 déclarant d'utilité publique le projet de déviation de NOYON par un contournement ouest ;
- VU l'étude d'aménagement prévue aux articles L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime et réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 121-20 du code rural et de la pêche maritime en ce qui concerne la protection de l'environnement, la mise en valeur des paysages et la maîtrise de l'eau ;
- VU la décision n°II-02 du Conseil départemental de l'Oise en date du 12 décembre 2016 instituant la commission intercommunale d'aménagement foncier de la Plaine du Noyonnais dans le cadre de l'aménagement du canal Seine-Nord Europe et de la déviation ouest de NOYON ;
- Vu l'arrêté départemental constituant la commission intercommunale d'aménagement foncier de la Plaine du Noyonnais en date du 6 novembre 2017 ;
- VU les avis de la commission intercommunale d'aménagement foncier de la Plaine du Noyonnais en date des 7 décembre 2017 et 30 mai 2018 ;
- VU l'enquête publique sur le mode, le périmètre, les prescriptions environnementales et les travaux interdits ou soumis à autorisation qui s'est déroulée du 20 février au 22 mars 2018 ;
- VU les avis émis par les communes de LE PLESSIS-PATTE-D'OIE, en date du 25 juin 2018, MUIRANCOURT, en date du 11 juillet 2018, ROIGLISE, en date du 12 juillet 2018, CRISOLLES, en date du 17 juillet 2018, de Voies Navigables de France en date du 25 juillet 2018 sur le projet d'aménagement foncier ;
- VU l'avis favorable tacite des communes d'AVRICOURT, BEAULIEU-LES-FONTAINES, BEURAINS-LES-NOYON, BERLANCOURT, BUSSY, CAMPAGNE, CANDOR, CATIGNY, ECUVILLY, FLAVY-LE-MELDEUX, FRENICHES, FRETOY-LE-CHATEAU, GENVRY, GUISCARD, LAGNY, LARBROYE, LIBERMONT, MARGNY-AUX-CERISES, NOYON, OGNOLLES, PORQUERICOURT, QUESMY, SERMAIZE, SUZOY, VAUCHELLES, AMY, BEAUGIES-SOUS-BOIS, CHAMPIEN, CUY, DIVES, ERCHEU, ESMERY-HALLON, GOLANCOURT, MAUCOURT, MORLINCOURT, PASSEL, SALENCY et VERPILLIERES ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 septembre 2018 portant autorisation de pénétration dans les propriétés privées dans le cadre des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier ;
- VU l'arrêté interpréfectoral en date du 4 janvier 2019 fixant les prescriptions à respecter dans l'organisation du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes ;

## A R R E T E

### **ARTICLE 1 : Objet**

Une procédure d'aménagement foncier agricole, forestier et environnementale avec inclusion des emprises du Canal Seine-Nord Europe et de la liaison routière de déviation ouest de la commune de NOYON est ordonnée sur une partie du territoire des communes d'Avricourt, Beaulieu-les-Fontaines, Beaurains-les-Noyon, Berlancourt, Bussy, Campagne, Candor, Catigny, Crisolles, Ecuville, Flavy-le-Meldeux, Fréniches, Frétoy-le-Château, Genvry, Guiscard, Lagny, Larbroye, Le-Plessis-Patte-d'Oie, Libermont, Margny-aux-Cerises, Muirancourt, Noyon, Ognolles, Porquéricourt, Quesmy, Sermaize, Suzoy et Vauchelles avec extensions sur les communes d'Amy, Beaugies-Sous-Bois, Champien, Cuy, Dives, Ercheu, Esmerly-Hallon, Golancourt, Maucourt, Morlincourt, Passel, Roiglise, Salency et Verpillières.

### **ARTICLE 2 : Secteur**

Le périmètre des opérations d'aménagement foncier est déterminé comme suit :

#### **Territoire d'AVRICOURT**

**Section AH : 48 à 51.**

**Section AI : 13 à 14 ; 22 à 29 ; 31 à 32 ; 34 à 37.**

**Section ZB : 1 à 21 ; 23 à 37 ; 40 ; 65 à 66 ; 68.**

**Section ZC : 1 à 18 ; 20p à 21 ; 27 ; 32.**

**Section ZD : 1 à 11 ; 14 à 22.**

**Section ZE : 1 à 4 ; 8 à 15p ; 18 à 24 ; 26 ; 28 à 29 ; 34 à 37 ; 40 ; 42 ; 56 ; 60 ; 65 ; 72p.**

**Section ZF : 1 à 7 ; 9 à 12 ; 14 à 25 ; 30 à 33.**

#### **Territoire de BEAULIEU-LES-FONTAINES**

**Section A : 1 ; 4 à 6 ; 94 à 95 ; 97 à 99 ; 103 ; 228 ; 236 à 237 ; 242 ; 244 à 245 ; 247 à 250 ; 257 à 260 ; 265 à 266 ; 273 à 282 ; 285 ; 295 à 296 ; 304 ; 306 ; 312p ; 314 ; 317 à 318.**

**Section B : 10 à 13 ; 20 ; 23 à 25 ; 27 ; 31 ; 92 à 94 ; 97 ; 103 à 122 ; 139 à 142 ; 145 ; 165 ; 178 à 184 ; 192 ; 195 à 197.**

**Section C : 379 ; 862 ; 961 ; 1079 ; 1238 ; 1306 ; 1310.**

**Section ZA : 2 ; 5 à 20 ; 22 à 28.**

**Section ZB : 1 à 8 ; 10 à 24 ; 26 à 37 ; 40 à 50 ; 55p ; 60 ; 62 à 64 ; 66 à 72 ; 74 à 78 ; 80 à 88 ; 91 ; 93 ; 97 à 103 ; 110 ; 112 à 118 ; 125p ; 131 ; 141 à 142 ; 145 à 146 ; 153 à 157 ; 159 à 164 ; 171.**

**Section ZC : 1 à 7.**

**Section ZD : 1 ; 3 à 12 ; 21 à 42 ; 58 ; 92 ; 101 à 103.**

**Section ZE : 1 à 10 ; 12 à 20 ; 22 à 65 ; 67 à 70 ; 72 à 80 ; 82 à 91 ; 101 à 103 ; 105 à 110**

**Section ZH : 1 à 6 ; 8 à 25 ; 28 à 36 ; 38 à 49.**

#### **Territoire de BEAURAINS-LES-NOYON**

**Section A : 12 ; 53 à 55 ; 67 à 71 ; 73 ; 90 ; 92 à 93 ; 128 ; 130 à 131 ; 136 ; 145 à 146 ; 179 ; 192 ; 214 ; 216 ; 246 à 247 ; 250 ; 265 ; 268.**

**Section B : 148 à 149 ; 174 ; 204 ; 206 à 211 ; 213 à 216 ; 232 ; 339 ; 341.**

**Section ZA : 1 à 18 ; 21 à 24.**

**Section ZB : 3 à 14 ; 17 à 30 ; 32 à 41 ; 46 à 51 ; 58 ; 66 ; 68.**

**Section ZC : 1p à 5 ; 7 à 17 ; 19 à 20 ; 22 à 25p ; 27.**

### **Territoire de BERLANCOURT**

**Section A :** 190 à 192 ; 211 à 212 ; 216 à 217 ; 238 ; 272 à 284 ; 295 à 296 ; 319 ; 322 ; 324 à 325..

**Section B :** 29 ; 33 ; 392 à 393.

**Section C :** 306 à 307 ; 313 à 326 ; 332 à 333 ; 487 à 491 ; 548 à 549 ; 559 ; 561.

**Section ZA :** 48 à 50 ; 53 à 58 ; 80 à 83.

**Section ZB :** 1 à 2 ; 31 à 39 ; 61.

**Section ZC :** 1 à 13 ; 15 à 58 ; 60 à 75.

**Section ZD :** 1 à 30 ; 34 à 35 ; 39 à 43 ; 45 à 50 ; 52 à 59 ; 61 à 70 ; 74 à 96 ; 100 à 101 ; 108 à 109 ; 115 ; 120 ; 125 ; 127 à 130 ; 136 à 140.

**Section ZE :** 5 à 6.

**Section ZH :** 1 à 12 ; 14 à 25 ; 27 à 28 ; 30 à 31 ; 32p à 33 ; 35 à 42 ; 44 à 52 ; 55 à 84.

**Section ZK :** 4 à 9.

### **Territoire de BUSSY**

**Section ZA :** 3 à 5 ; 43.

**Section ZB :** 47p.

### **Territoire de CAMPAGNE**

**Section AB :** 2 ; 4 à 5 ; 7 ; 35p ; 37 à 38 ; 41 à 43 ; 57p ; 67 ; 108 à 110 ; 112 ; 115 à 116 ; 183p.

**Section AC :** 2 à 3.

**Section AD :** 2 à 3 ; 6 à 7 ; 34 ; 36.

**Section ZA :** 1 à 4 ; 6 à 21 ; 24 à 26.

**Section ZB :** 1 ; 6 ; 9 ; 18 ; 22 à 29 ; 34 à 35 ; 37 ; 40 à 42 ; 49 à 50 ; 53 à 55 ; 57 ; 59 ; 61 ; 64 à 65 ; 67 ; 69 ; 71 ; 74 ; 76 ; 81 ; 86 ; 88 à 89 ; 91 à 92 ; 95 ; 102 à 109 ; 111 à 113 ; 115 ; 118 à 119.

**Section ZC :** 1 à 20 ; 22 ; 24 à 29 ; 31 à 40 ; 42 à 45.

**Section ZD :** 1 ; 4 à 9 ; 13 à 18 ; 22 à 32 ; 34 ; 36 à 37 ; 39 à 40 ; 42 ; 44 ; 47 ; 49 à 50 ; 52 à 54.

### **Territoire de CANDOR**

**Section C :** 212 ; 222 ; 248 ; 366 à 367 ; 444 ; 446 ; 449 à 450 ; 455 ; 533 à 535.

**Section D :** 31 à 33 ; 82 ; 135 ; 151p ; 152 à 153p ; 154 à 155 ; 441 à 442 ; 446 ;

**Section E :** 1 à 3 ; 5 à 17 ; 19 à 24 ; 35 ; 37 à 41 ; 43 ; 46 à 54 ; 63 à 64 ; 74 à 79 ; 241 ; 412 à 413 ;

**Section F :** 10 à 24 ; 26 à 64 ; 68 à 70 ; 95 à 111 ; 114 à 115 ; 118 ; 133 à 134 ; 137 ; 143 ; 395 ; 397 ; 399.

**Section ZA :** 1 à 14 ; 16 à 17 ; 19 à 38 ; 40 à 57 ; 62 à 72 ; 74 ; 78 à 79 ; 83 à 88 ;

**Section ZB :** 3 à 13 ; 20 à 30 ; 32 à 56 ; 59 à 79 ; 83 à 86 ; 94 à 96 ; 98.

**Section ZC :** 7 à 15 ; 18 à 22 ; 24 à 43 ; 47 à 66 ; 73 ; 76 ; 95 à 96 ; 98 à 115.

**Section ZD :** 1 à 29 ; 31 ; 33 à 63 ; 65 à 68 ; 70 à 72 ; 74 à 78 ; 80 à 83 ; 86.

**Section ZE :** 1 à 3 ; 9 à 12 ; 22 à 24 ; 26 à 30 ; 32 à 37 ; 39 ; 44 ; 51 à 54 ; 57 à 90 ; 102 ; 105 à 106 ; 108 à 133p ; 134 ; 136 ; 149.

**Section ZH :** 1 à 13 ; 16 ; 19 à 50 ; 52 à 58 ; 60 à 61 ; 63 à 88 ; 90p à 104 ; 109 à 110 ; 114 à 128 ; 132.

**Section ZI :** 1 à 22 ; 26 à 39 ; 41 à 68 ; 70 à 84 ; 88p ; 93 à 110 ; 112 à 118 ;

**Section ZK : 1 à 15.**

**Territoire de CATIGNY**

**Section AB : 14p ; 16 à 17 ; 20 à 34 ; 36 à 37 ; 44 à 45 ; 67 ; 85 ; 121 ; 125 à 128 ; 144 ; 147 ;**

**Section AC : 48 à 50 ; 59 ; 63 ; 76 à 77 ; 86 ; 88 ; 139 ; 143 ; 182 ; 189p.**

**Section AD : 1 à 4 ; 16 à 17 ; 23 ; 26 à 27 ; 30 à 32.**

**Section ZA : 1 à 9 ; 12 à 16 ; 20 à 25 ; 27 à 33 ; 41 ; 43 ; 45 à 47 ; 50 ; 54 à 55 ; 59 ; 64 ; 68 ; 71 ; 73 ; 75.**

**Section ZB : 1 à 2 ; 4 à 5 ; 9 à 22 ; 24 à 36 ; 38 ; 41 ; 43 ; 49 à 66 ; 68 à 74.**

**Section ZC : 1 à 5 ; 7 à 8 ; 27 à 35 ; 40 à 42 ; 50 ; 52 ; 54 ; 56 à 59 ; 62.**

**Section ZD : 11 à 16 ; 18 ; 20 ; 22 ; 46 à 48 ; 67 ; 69 ; 77.**

**Section ZE : 1 ; 3 à 27 ; 30 à 36 ; 38 à 41.**

**Section ZH : 1 à 18 ; 20 à 28.**

**Section ZI : 1 à 20.**

**Territoire de CRISOLLES**

**Section V : 77.**

**Section X : 54 ; 316 à 317 ; 330 ; 413.**

**Section AB : 290 à 292 ; 294p.**

**Section AH : 12 à 13 ; 16 à 17 ; 19 à 24 ; 27 à 38.**

**Section ZA : 1 ; 9 à 10 ; 13 à 15 ; 19 à 20.**

**Section ZB : 2 à 3p ; 4 ; 6 à 8 ; 22 ; 28 à 29.**

**Section ZC : 3 à 8 ; 13 à 14 ; 19 à 20 ; 23 ; 27 ; 31 ; 33 à 40 ; 42 à 45 ; 47 ; 49.**

**Section ZD : 1 ; 49 à 67 ; 81 ; 86 ; 87 ; 113 ; 148 ; 170 ; 207 à 208.**

**Section ZE : 1 à 10 ; 14 à 16 ; 18 à 21 ; 31 ; 34 ; 48 ; 50 ; 52 ; 54.**

**Section ZH : 1 à 2 ; 4 ; 8 ; 16 à 22 ; 27 ; 42 à 43 ; 47 à 49 ; 51 à 55 ; 59.**

**Section ZI : 1 à 2 ; 4 à 15.**

**Section ZK : 1 à 9 ; 10p.**

**Territoire d'ECUVILLY**

**Section A : 1 à 14 ; 17 ; 19 ; 20 ; 23 à 24 ; 27 à 28 ; 52 à 58 ; 60 à 72 ; 74 à 78 ; 80 à 86 ; 88 à 93.**

**Section B : 1 à 12 ; 14 à 37.**

**Section C : 1 à 4 ; 6 à 21 ; 23 à 25 ; 31 à 105 ; 107 à 108 ; 110 à 114 ; 116 à 120 ; 125 à 126 ; 133 à 137 ; 180 à 181 ; 191 à 196.**

**Section F : 2 à 10 ; 12 à 25 ; 28 ; 32 à 33 ; 37 à 49 ; 51 à 63 ; 70 à 73 ; 78 à 89 ; 91 à 93.**

**Section G : 1 à 9 ; 14 à 53 ; 55 à 65 ; 68 à 76.**

**Section H : 1 à 39 ; 42 ; 44 à 71 ; 73 à 106 ; 110 à 133 ; 135 à 171.**

**Section AB : 38 ; 41 à 43 ; 47 ; 91 ; 138 à 147.**

**Section AC : 1 à 16 ; 51 à 52.**

**Territoire de FLAVY-LE-MELDEUX**

**Section C : 15p ; 16p ; 17p ; 18p ; 20 à 21 ; 78 à 82 ; 179 ; 182 ; 185 ; 219 ; 231 ; 234 ; 329 ; 337p à 338 ; 356.**

**Section Y** : 1 à 9 ; 12 à 33 ; 35 ; 37 à 40 ; 42 à 51 ; 53 ; 57 à 70 ; 72 à 74 ; 76 à 90 ; 102 à 116 ; 118 à 126.

**Section Z** : 1 à 14 ; 16 à 32 ; 34 à 38 ; 41 ; 43 à 49 ; 51 à 59 ; 61 à 89 ; 91 à 101 ; 104 à 106 ; 108 à 110 ; 113 ; 115 ; 118 à 121 ; 123 à 124 ; 126 à 132 ; 135 ; 138 à 140.

#### Territoire de FRENICHES

**Section A** : 27 ; 29 à 31 ; 951 ; 953 ; 982 à 983.

**Section ZA** : 12 à 17 ; 34 à 35 ; 41 à 44 ; 49 à 50 ; 55 à 61 ; 63 à 69.

**Section ZB** : 1 à 6 ; 8 ; 14 à 15p ; 16 à 21 ; 31 à 35 ; 39 à 43 ; 49 à 55 ; 57 à 61 ; 76 à 78 ; 83 ; 93 à 95.

**Section ZC** : 4 ; 10 ; 13 à 15 ; 21 ; 31 à 32.

**Section ZD** : 1 à 3 ; 15 ; 17 à 20 ; 27 à 34 ; 43 à 45 ; 51 ; 57.

#### FRETOY-LE-CHATEAU

**Section AB** : 1 à 11 ; 17 à 19 ; 22 à 31 ; 36 à 37 ; 40 à 41 ; 50 ; 52 ; 55 à 56 ; 59 à 65.

**Section AC** : 1 à 3 ; 8 ; 13 ; 16 ; 19 à 28 ; 32 à 33 ; 37 à 42 ; 47 ; 49 à 52 ; 57 à 58 ; 62 ; 65 ; 67 à 72 ; 82 ; 84 à 86 ; 88 à 90 ; 98 à 99 ; 102 à 104 ; 111.

**Section AD** : 8 à 24 ; 26 à 28 ; 39 ; 42 à 44 ; 49 à 57 ; 59 ; 68 à 70 ; 74 à 80 ; 82 à 88 ; 92 ; 101 à 105 ; 107 à 121 ; 129 ; 138 à 139 ; 145 ; 148 à 150 ; 156 à 157 ; 161 ; 173 ; 189 ; 191 ; 194 ; 199 ; 201 à 203.

**Section AE** : 16 ; 121.

**Section AH** : 12 à 37 ; 46 à 86 ; 89 à 96 ; 101 ; 104 ; 111 à 113 ; 116 ; 128 à 129.

**Section ZA** : 1 à 3 ; 5 à 7.

#### Territoire de GENVRY

**Section B** : 147 ; 206.

**Section AD** : 111 à 113 ; 171 à 175 ; 177 à 181 ; 191 à 206 ; 235 ; 237 à 238 ; 240 à 242 ; 244 à 261 ; 276 ; 310 ; 312 ; 314.

**Section AE** : 6 ; 58 ; 66 ; 106 ; 209 ; 211.

**Section AH** : 17p.

**Section AI** : 12.

**Section ZA** : 1 à 2 ; 4 à 5.

**Section ZB** : 1 à 24 ; 35 à 39.

**Section ZC** : 1 à 20 ; 22 à 50.

**Section ZD** : 1 à 17 ; 24 à 30 ; 33p.

**Section ZE** : 3 ; 8 à 11 ; 13 à 17 ; 19 à 24 ; 26p ; 31 à 62 ; 64 à 80 ; 82 ; 85 ; 93p ; 95 à 99.

#### Territoire de GUISCARD

**Section AD** : 1 à 2 ; 4 à 5 ; 27.

**Section AE** : 19 à 20 ; 53 à 54 ; 74 à 75 ; 100 ; 131 ; 144 ; 161.

**Section AI** : 58 ; 83 ; 112.

**Section AM** : 1 à 7 ; 42 à 43 ; 63 ; 65 à 66 ; 69 ; 84.

**Section AN** : 2 à 8 ; 10 à 11 ; 13.

**Section YA** : 1 à 8 ; 10 à 16 ; 18 à 19 ; 21 à 23 ; 25 à 26 ; 28 à 30 ; 32.

**Section YB** : 1 à 10 ; 12 à 30.

**Section ZA :** 1 à 6 ; 12 à 31 ; 53 à 54 ; 57 à 58p ; 66 ; 85 ; 87.

**Section ZC :** 2 ; 5 à 11 ; 14 ; 18 à 21 ; 25 à 27 ; 29 ; 37 à 40 ; 43 à 45 ; 47 ; 50 à 52 ; 56 ; 58 ; 62 ; 74 à 75 ; 89 à 93 ; 95 à 110 ; 114 à 115 ; 124 à 125 ; 130 ; 135.

**Section ZD :** 1 à 19 ; 21 à 22 ; 24 à 26 ; 28 à 29 ; 31 ; 33 à 42 ; 44 ; 46 ; 48 à 55.

**Section ZE :** 1 à 2 ; 5 à 8 ; 11 à 12 ; 14 à 16 ; 18 à 19 ; 23 ; 36 à 37 ; 39 à 40 ; 67 ; 69 à 71 ; 73 à 74 ; 98 à 99 ; 105 ; 115 à 126 ; 131 à 132 ; 148 à 149.

**Section ZH :** 1 ; 3 à 4 ; 7 à 9 ; 11 à 15 ; 17 à 18 ; 20 à 34 ; 36 à 38 ; 41 à 44 ; 46 à 47 ; 52 à 54 ; 56 à 63 ; 66 à 69 ; 71 ; 74p ; 75.

**Section ZI :** 1 à 2 ; 4 à 22 ; 24 à 29 ; 31 à 32 ; 35 à 50 ; 52 à 58 ; 64 à 77.

**Section ZK :** 1 à 4 ; 9 à 10 ; 12 à 14 ; 19 à 28 ; 36 à 46.

**Section ZN :** 1 à 8 ; 12 ; 40 à 41 ; 43 à 44 ; 46 ; 50 à 51 ; 53 à 54 ; 59 à 60 ; 63 à 73 ; 75 à 79 ; 81.

**Section ZO :** 2 à 7 ; 9 ; 11 ; 13 à 18 ; 23 à 31 ; 40 à 46 ; 49 à 52 ; 55 ; 62 à 64 ; 81p ; 85 ; 88 à 89.

**Section ZP :** 1 à 4 ; 20 à 31 ; 34 ; 39 à 43.

**Section ZR :** 6 à 8 ; 11 ; 14 à 15 ; 33 à 36 ; 45 ; 55 à 59 ; 116.

**Section ZS :** 1 à 3 ; 5 à 7 ; 25 à 26.

**Section ZT :** 28 ; 62 ; 83 à 84.

**Section ZV :** 2 ; 4 ; 6 ; 8 à 26 ; 29 ; 38 ; 47 ; 57 à 58 ; 70 ; 72.

**Section ZW :** 1 à 2 ; 6 à 10 ; 12 à 18 ; 24 à 29 ; 35 à 36 ; 41 à 44.

**Section ZX :** 1 à 2 ; 5 à 9 ; 12 à 13p ; 14 ; 18 à 22.

**Section ZY :** 1 à 2 ; 6 à 7 ; 9 à 12p ; 14 à 18 ; 20p ; 21 à 35p ; 37 à 38 ; 41p ; 43 ; 46 à 47.

#### **Territoire de LAGNY**

**Section A :** 120 à 121 ; 152 à 153 ; 177 à 179 ; 181 à 188 ; 190 ; 211 à 212 ; 240 ; 280 à 281 ; 283 ; 306 à 308 ; 320 à 321 ; 326 ; 334p à 335p ; 416 à 417 ; 435p.

**Section B :** 4 à 5 ; 11 ; 15p ; 16 ; 18p à 19p ; 22 à 23p ; 27 ; 53 ; 392 ; 399 à 400.

**Section C :** 94 ; 96 ; 98p à 99p ; 100 ; 105 à 106 ; 111 ; 115 à 118 ; 125 à 127p ; 144 à 146 ; 178 ; 181 à 182p ; 183p ; 185 à 187p ; 188p ; 189p ; 190p ; 191 à 193p ; 194p ; 195 à 196p ; 197p ; 198p ; 200 à 201p ; 202p ; 424 ; 440p à 441p.

**Section D :** 43 ; 47 à 48p ; 53 à 55 ; 61 à 62p ; 63p ; 245 ; 251 à 259 ; 666 ; 680 ; 682 ; 728.

**Section E :** 101 à 104 ; 189p.

**Section F :** 97p ; 107 à 108 ; 112 à 114 ; 116 ; 180 à 182 ; 208 à 209 ; 215 à 229 ; 240 à 242 ; 244 à 250 ; 280 à 304 ; 306 à 310 ; 316 ; 335 à 337 ; 348 à 366p ; 367 à 392 ; 397 à 400 ; 402 à 423 ; 465p ; 468 ; 473 ; 480 à 481p ; 483p ; 486p à 487p ; 502 à 503 ; 505 à 511p ; 524p ; 525p ; 526p ; 531 à 532 ; 534 ; 563p.

**Section ZA :** 1 à 2 ; 4 à 17 ; 19 à 31 ; 33 à 37 ; 39 à 47 ; 50 ; 52 à 67.

**Section ZB :** 3 à 4 ; 6 à 7 ; 9 à 48 ; 51 ; 66 à 67 ; 69p à 72.

**Section ZC :** 1 à 47 ; 49 à 56 ; 58 ; 62p à 63p ; 68 ; 72 à 73.

**Section ZD :** 3 à 4 ; 6 à 7 ; 9 à 10 ; 13 à 35p ; 36p à 43 ; 46 ; 48 à 50.

**Section ZE :** 1 à 5 ; 7 à 19 ; 22 à 31 ; 35 à 41 ; 43 à 48p ; 51 à 53.

**Section ZH :** 1 à 8 ; 10 à 11 ; 13p à 20 ; 22 à 30.

#### **Territoire de LARBROYE**

**Section Y :** 6 à 11 ; 23 à 61 ; 63 à 64 ; 66 à 68 ; 71 à 182 ; 204 ; 224 à 225 ; 232 à 233.

**Section Z :** 6 à 12 ; 14 à 16 ; 34 ; 36 ; 38 ; 41 à 42 ; 45.

**Section AB :** 17 à 18 ; 21 à 38 ; 40 à 50p ; 51 à 53.

**Section AC :** 72 à 74 ; 79 à 80 ; 237 à 238 ; 350 ; 380 à 383.

**Section AD :** 23 à 33 ; 55 ; 63 à 73 ; 77 à 82 ; 84 ; 95 à 96 ; 99 à 102 ; 109 ; 113 ; 116 à 123 ; 127 à 133 ; 135 à 148 ; 156 à 157 ; 165 ; 174.

#### **Territoire de LE PLESSIS-PATTE-D'OIE**

**Section ZA :** 9 à 12 ; 15 à 21 ; 23 à 24 ; 26 à 35 ; 37 à 49 ; 51 à 53 ; 55 à 56 ; 59 à 67 ; 72 à 74 ; 79p à 80 ; 95 à 102 ; 104 à 105 ; 108 à 111 ; 113 à 125 ; 131.

**Section ZB :** 1 à 10 ; 12 à 25 ; 28 à 32 ; 34 à 37 ; 39 ; 45 ; 47 à 49 ; 51 à 52 ; 54 à 81 ; 86 à 88 ; 93 à 98 ; 102 ; 104 ; 113p ; 131 ; 134 à 136 ; 139 ; 146 ; 151 à 152 ; 154 à 155 ; 158 à 160 ; 162 ; 171 ; 175 ; 181 à 184 ; 189 à 190 ; 211 ; 221 ; 226 ; 235 ; 238.

#### **Territoire de LIBERMONT**

**Section C :** 6 à 10 ; 14 à 19 ; 30 ; 32 à 34.

**Section AC :** 84.

**Section AD :** 1 à 5p ; 60p.

**Section ZA :** 5 à 8 ; 10 à 13 ; 24 à 29 ; 33 à 34 ; 51 à 53 ; 57.

**Section ZB :** 13 à 15 ; 18 ; 21 à 28 ; 31 à 37 ; 39 à 47 ; 49 à 53 ; 55 à 56.

**Section ZC :** 1 à 21 ; 29 à 38 ; 41 à 44.

**Section ZD :** 1 à 49 ; 51 à 55 ; 57 à 62.

#### **Territoire de MARGNY-AUX-CERISES**

**Section AB :** 19.

**Section AC :** 25 à 29 ; 34 ; 88 ; 145 ; 154.

**Section ZA :** 1 à 27 ; 29 à 40 ; 43 à 52 ; 54 à 55 ; 58 à 64 ; 66 à 76 ; 82 à 94 ; 96 à 102 ; 108 à 126 ; 130 à 131.

**Section ZB :** 1 à 18 ; 20 ; 24 à 34 ; 37 à 40 ; 43 à 59 ; 63 ; 70 à 83 ; 87 à 88 ; 95 à 101 ; 103 à 104 ; 106 à 109 ; 111 à 123 ; 134 à 135.

**Section ZC :** 1 ; 9 à 11 ; 13 à 15 ; 19 à 26 ; 28 ; 33 à 36 ; 38 à 47 ; 49 à 51 ; 53 à 54 ; 56 à 61 ; 64 à 66 ; 71 à 74 ; 77 à 83 ; 86 à 87 ; 92.

**Section ZD :** 2 à 6 ; 8 à 18 ; 20 ; 22 à 46 ; 48 à 70 ; 80p ; 81 à 82.

#### **Territoire de MUIRANCOURT**

**Section AB :** 9 ; 12 à 13 ; 15 ; 17 à 18 ; 20 à 21.

**Section AC :** 1 ; 22 ; 52 à 55 ; 146 ; 155 ; 158.

**Section ZA :** 3p ; 4 à 6 ; 8 à 13 ; 23 à 27 ; 29 ; 32 ; 36 à 38 ; 40 à 57 ; 61 à 73 ; 82 ; 84 à 85 ; 91 à 92 ; 117 ; 119 à 121 ; 124 à 127 ; 242 ; 243 ; 245.

**Section ZB :** 2 à 13.

**Section ZC :** 1 à 4 ; 6 ; 8 à 20 ; 23 à 25 ; 27 à 32 ; 35 ; 50 à 51 ; 53 à 55 ; 103 à 104 ; 106 à 107 ; 115 à 116 ; 119 à 120 ; 128 ; 130 à 132 ; 141 à 142 ; 163 à 165 ; 175.

**Section ZD :** 7 à 13 ; 38.

**Section ZE :** 1 à 8 ; 13 ; 19 ; 21 à 31 ; 38p ; 43p ; 44 à 45p ; 49 à 50 ; 52 à 55 ; 58 à 59 ; 67.

**Section ZH :** 1 à 7.

## **Territoire de NOYON**

**Section A :** 64 à 72 ; 74 à 75 ; 89 à 118 ; 120 à 124 ; 202 à 207 ; 209 à 215 ; 218 à 224 ; 226 ; 229 ; 234 à 242 ; 266 ; 281 à 301 ; 553 à 561 ; 563 à 566 ; 568 à 611 ; 616 à 621 ; 659 à 698 ; 700 à 705 ; 739 à 754 ; 767 à 803 ; 805 à 838 ; 840 à 843 ; 845 ; 847 à 848 ; 850 à 851 ; 853 ; 855 à 856 ; 865 ; 867 à 869.

**Section C :** 1 à 20 ; 22 ; 32 à 47 ; 48p ; 49 à 57 ; 77 à 78 ; 81 à 83 ; 85 à 110 ; 182p ; 197p ; 199p ; 200 à 202 ; 203p à 204p ; 205 à 207 ; 215 à 217 ; 347 à 355p ; 356 à 358 ; 687 à 698 ; 699p ; 700 à 719 ; 736 à 747 ; 828 ; 843 ; 850p.

**Section AB :** 90 à 91 ; 145 ; 159 ; 161 ; 166 à 172.

**Section AC :** 21 à 29 ; 33 à 54 ; 59 à 60 ; 64 à 67 ; 71 ; 87 à 95 ; 98 ; 127 ; 151 à 152 ; 155 ; 163 à 166 ; 198 à 199 ; 213 ; 226 ; 229 à 230 ; 240 à 241.

**Section AD :** 7 ; 75 à 76 ; 78 à 80p ; 81p ; 82 à 85 ; 89 à 91 ; 123 à 124 ; 126 à 127 ; 141 à 142 ; 145 ; 212 ; 244 à 245 ; 290 ; 292 ; 294.

**Section AE :** 93 ; 96 à 97 ; 99 à 107 ; 109 à 111 ; 174 à 175.

**Section AK :** 89 à 90 ; 133 à 134 ; 291 à 292 ; 352 à 355.

**Section AN :** 2 à 28 ; 30 à 48 ; 72 à 108 ; 110 à 112 ; 114 à 117 ; 122 à 124 ; 129 ; 131 à 144 ; 146 à 156 ; 158 à 175 ; 177 à 240 ; 241p ; 242p ; 243p ; 244 à 251 ; 284 à 331 ; 414 à 460 ; 478 à 500 ; 502 à 514 ; 516 ; 520 ; 531 ; 536 à 537 ; 541 ; 576 à 578 ; 583 à 586 ; 599 à 608 ; 616 ; 619 à 620 ; 623 ; 627 à 629 ; 685 ; 736 à 737 ; 753 à 818.

**Section AO :** 1 à 7 ; 14 ; 19 à 20 ; 31 ; 34 à 36 ; 38 ; 40 ; 47 à 103 ; 224 à 243 ; 245 ; 247 à 262 ; 266 à 439 ; 444 à 447 ; 459 ; 461 à 462 ; 464 à 526 ; 528 à 614 ; 618 à 660 ; 662 à 663 ; 666 à 668 ; 670 à 672 ; 685 à 687 ; 690 à 691 ; 694 à 695 ; 699 à 700 ; 702 à 703 ; 706 ; 711 à 712 ; 714 à 715 ; 718 à 719 ; 722 à 723 ; 726 à 727 ; 730 à 731 ; 734 ; 737 ; 741 ; 745 ; 747 ; 749 à 757 ; 759 à 764 ; 766 à 767 ; 770 à 771 ; 775 à 784.

**Section AR :** 38 à 47 ; 53 à 54 ; 58 à 60 ; 63 à 64 ; 67 à 68 ; 73 à 75 ; 80 à 81.

**Section AS :** 1 ; 3 à 4 ; 5p ; 34 à 38 ; 58 à 88 ; 234 à 235 ; 245p ; 247 à 252 ; 260 à 262 ; 263p ; 270 ; 280 ; 281p ; 326 ; 329 à 330 ; 333 ; 335 ; 372 ; 1025p ; 1028p.

**Section AX :** 48 à 52 ; 54 à 55 ; 477 ; 480 ; 507 ; 509 ; 514 ; 517 ; 522 ; 525 ; 528 ; 531 ; 534 ; 537.

**Section AY :** 359 ; 394 ; 442.

**Section BC :** 11 ; 13 à 14 ; 17 ; 47 à 95 ; 97 ; 99 à 109 ; 112 à 113.

**Section BD :** 1 à 8 ; 10 à 14 ; 16 ; 20 à 31 ; 35 à 37 ; 39 à 44 ; 52 à 54 ; 57 à 59 ; 60p ; 61 à 65 ; 67 ; 70 à 86 ; 88.

**Section BE :** 1 à 3 ; 5 à 30 ; 32 ; 34 à 38 ; 41 à 43 ; 46 ; 64 ; 67 à 81 ; 87 à 92 ; 98 à 117 ; 176 à 178 ; 180p ; 192 à 193 ; 194p à 195 ; 219 à 222 ; 228 à 235 ; 236p ; 243 ; 245 à 246 ; 248 à 249 ; 251 à 252 ; 254 à 255.

**Section BH :** 11 à 12 ; 14 à 17 ; 27 ; 29 ; 35 à 37 ; 52 à 64 ; 68 à 70 ; 82 à 83 ; 85 à 92 ; 95 à 103 ; 105 ; 108 à 110 ; 114 ; 116 à 123 ; 126 à 133 ; 136 à 146 ; 148 à 154 ; 179 à 184 ; 189 à 190 ; 197 ; 200 ; 203 à 204 ; 206 ; 211 ; 213 à 214 ; 217 ; 219 à 221 ; 224 ; 227 ; 229 ; 231 à 232 ; 235 ; 237 ; 239 ; 241 ; 244 ; 246 ; 248 ; 251 ; 253 ; 255 ; 257 ; 261 ; 269 à 270 ; 274 ; 276 ; 281 à 288.

**Section BI :** 2 à 90 ; 97 à 107 ; 114 à 120 ; 124 à 130 ; 133 ; 136 à 137 ; 141 à 142 ; 160 à 172 ; 233p.

**Section BK :** 10 à 13 ; 16 à 18 ; 21 à 22 ; 25 ; 30 ; 36 à 47 ; 455 à 456 ; 459 à 460 ; 463 à 464 ; 467 à 468 ; 471.

**Section ZA :** 2 à 19 ; 21 à 23 ; 25 à 34 ; 44 à 55 ; 57 à 72 ; 75 à 76 ; 79 ; 82 à 93.

**Section ZB :** 1 à 5 ; 7 à 10 ; 13 ; 18.

**Section ZC :** 1p ; 2p ; 3p ; 4p ; 5p ; 21 ; 38 à 41 ; 43p ; 54p ; 56 ; 73p ; 184 à 185 ; 200 ; 201p ; 202 ; 203p ; 204 ; 205p ; 206 ; 207p ; 208 ; 209p ; 210 ; 211p ; 212 ; 213p ; 214 ; 215p ; 216 ; 217p ; 218 ; 219p ; 237p ; 242p à 243p ; 244 à 247 ; 248p ; 249 ; 250p ; 251 ; 270 ; 271p.

## **Territoire de OGNOLLES**

**Section AH :** 27 ; 29 à 30 ; 32 à 35 ; 42.

#### **Territoire de PORQUERICOURT**

Section B : 4 à 28 ; 270 à 271 ; 295 à 297 ; 318 à 324 ; 326 à 327p ; 332 à 333p ; 334 à 346 ; 348 ; 350 à 355 ; 365 à 366.

Section C : 92 ; 119 à 120.

Section AA : 1 à 6.

Section AB : 1 à 2 ; 15 à 16 ; 28 ; 36 à 37p ; 38 à 39 ; 41 à 42.

Section AC : 19 ; 30.

Section AD : 68p à 69 ; 70 à 74 ; 101p.

Section ZA : 1 à 9 ; 11 à 17p ; 18 à 26 ; 28 à 29.

Section ZB : 1 ; 3 à 10 ; 12 à 25 ; 41 ; 48 ; 72 à 73.

Section ZC : 8 à 10 ; 16 à 36 ; 38.

#### **Territoire de QUESMY**

Section A : 225 à 226 ; 249.

Section ZA : 3 à 4 ; 6 à 12 ; 15 ; 17 à 18.

Section ZB : 1 ; 6 à 12 ; 14 à 27 ; 31 à 33 ; 35 à 37 ; 39 à 44 ; 48 ; 59 ; 61 ; 63 ; 65 ; 67 à 69.

Section ZC : 3 à 11 ; 15 ; 17 à 22 ; 24 à 25 ; 29 ; 31 ; 33 ; 35 ; 37 ; 55 à 60 ; 62 ; 67 à 68 ; 70p ; 82 à 87.

Section ZD : 2 ; 4.

#### **Territoire de SERMAIZE**

Section C : 147p ; 210p ; 295.

Section ZB : 1 à 12p ; 13.

Section ZC : 1 à 20 ; 22 à 24 ; 26 à 38 ; 41 ; 43 à 51 ; 54 ; 56 à 63 ; 65 à 80 ; 88p ; 90.

Section ZD : 1 à 8 ; 17 ; 19 à 22 ; 30 ; 32 à 35 ; 47 ; 65 à 68.

Section ZE : 1 à 19 ; 22 à 23.

#### **Territoire de SUZOY**

Section A : 149 à 156 ; 162 à 164 ; 176 à 179 ; 187 à 188 ; 259 à 262 ; 355.

Section ZC : 42 à 46 ; 50 à 52 ; 105.

#### **Territoire de VAUCHELLES**

Section B : 4 à 9 ; 143 à 144 ; 146 ; 269 à 273 ; 612.

Section AB : 112 ; 128 ; 178 à 179 ; 221.

Section ZA : 1 à 23 ; 25 à 26p ; 31 ; 33 à 37 ; 39 à 41 ; 51 à 52p ; 53 à 56 ; 58p ; 60 à 62 ; 64 à 66 ; 69p ; 71p à 72p ; 73 à 77 ; 95p ; 107 à 108 ; 112 à 113.

Section ZB : 1 à 2 ; 4 à 5 ; 12 à 39 ; 41 à 48 ; 50 à 53p ; 54 à 60 ; 62 à 88 ; 92 à 93 ; 103 à 108 ; 114 à 122.

#### **Extension sur la commune de AMY**

Section C : 39 à 40 ; 80 à 88 ; 98 à 100 ; 403.

Section D : 62.

Section ZC : 1.

Section ZE : 1p ; 2p ; 3p.

**Extension sur la commune de BEAUGIES-SOUS-BOIS**

Section ZC : 1.

**Extension sur la commune de CHAMPIEN**

Section W : 10 à 27 ; 60 ; 69p à 70p.

Section X : 70 à 74 ; 76 ; 78 à 79p ; 102 à 105.

**Extension sur la commune de CUY**

Section ZB : 37 à 42.

**Extension sur la commune de DIVES**

Section B : 89 ; 127 ; 130.

Section ZC : 28 ; 30p ; 31 ; 33 à 35p ; 51 à 52p ; 54 à 57.

**Extension sur la commune de ERCHEU**

Section S : 235 à 236 ; 264 à 267 ; 279 à 282.

Section AK : 37 à 38 ; 42 à 47 ; 51 à 55 ; 59 ; 61 à 63.

Section ZI : 52 à 60.

**Extension sur la commune de ESMERY-HALLON**

Section O : 1 à 8.

Section S : 1 ; 3 à 4 ; 6 à 7 ; 10 ; 12 à 14.

Section ZK : 15p à 16p ; 17p ; 19p.

**Extension sur la commune de GOLANCOURT**

Section ZC : 13p ; 24 à 41 ; 59.

Section ZD : 20 à 21 ; 24 à 29 ; 31 ; 33 à 34 ; 64 à 71.

**Extension sur la commune de MAUCOURT**

Section ZA : 3 à 4 ; 14 à 18 ; 25 ; 27 à 28 ; 45 à 46 ; 54 à 55 ; 58 ; 63 ; 65 à 66 ; 69 à 70 ; 72 à 74 ; 77 ; 82 ; 84 à 85 ; 89 ; 96 ; 111 à 113.

Section ZB : 1 à 5 ; 83 à 84 ; 88p.

**Extension sur la commune de MORLINCOURT**

Section AB : 29 ; 44 à 49 ; 51 à 71 ; 73 ; 79 à 80 ; 85 ; 91 à 98 ; 111 ; 120 à 133 ; 140 ; 143 à 144 ; 155 à 156 ; 161 à 162 ; 165 ; 204 ; 214 à 215 ; 219 à 226 ; 231 à 232 ; 341 à 342 ; 356 à 357 ; 405 à 412 ; 414 ; 417 ; 419 ; 421 à 422 ; 424 ; 426 ; 428 à 429 ; 431 ; 433 ; 435 ; 437 ; 439 ; 441 ; 443 ; 445 ; 447 à 449 ; 451 ; 453 ; 455 ; 457 ; 459 ; 461 ; 463 ; 465 à 466 ; 468 ; 470 ; 472 ; 474 ; 476 ; 478 ; 480 ; 482 ; 484 ; 486 à 487 ; 489 à 490 ; 492 à 493 ; 495 ; 497 ; 499 ; 501 ; 503 ; 505 ; 507 ; 509 ; 513 ; 528 ; 530 à 531 ; 533 ; 537 à 545 ; 549 à 554 ; 563 ; 565 ; 571 ; 573 ; 575 ; 577 ; 580 à 581 ; 583 à 584 ; 586 à 587 ; 589 à 590 ; 592 à 594 ; 596 ; 598 ; 600 ; 602 ; 604 ; 606 ; 608 ; 611 à 612 ; 614 à 616 ; 619 à 624 ; 626 à 629 ; 631 à 633 ; 635 à 636 ; 638 à 644 ; 646 à 652.

Section AE : 25 à 29 ; 294p ; 306.

Section ZA : 2 à 11 ; 16 à 53 ; 55 à 57 ; 59 ; 61 à 62.

**Extension sur la commune de PASSEL**

Section ZE : 1p à 2p ; 3p.

## **Extension sur la commune de ROIGLISE**

**Section B** : 15 à 66.

**Section C** : 18 à 22.

## **Territoire de SALENCY**

**Section C** : 305 ; 335.

**Section E** : 456 ; 488 ; 491 à 492 ; 494 à 495.

**Section ZA** : 2 à 5 ; 11p à 39 ; 42 à 43 ; 46 à 94 ; 96 à 104 ; 111 à 114 ; 118 à 120 ; 122 à 129 ; 134 à 137 ; 145 à 146 ; 153 à 166 ; 168 à 184 ; 191 à 192 ; 194 à 197 ; 200 à 205 ; 209 ; 212 à 213 ; 217 ; 220p ; 234 à 236 ; 238 ; 240 ; 242 ; 244 ; 246 ; 248 à 249 ; 251 à 252 ; 254 à 255 ; 257 à 258 ; 260 à 261.

**Section ZC** : 131p ; 133 à 134 ; 138 ; 183 à 186 ; 189 à 190.

## **Extension sur la commune de VERPILLIERES**

**Section A** : 35 à 52.

### **ARTICLE 3 : Début des opérations**

Les opérations d'aménagement foncier commenceront dès l'affichage du présent arrêté en mairies d'Avricourt, Beaulieu-les-Fontaines, Beaurains-les-Noyon, Berlancourt, Bussy, Campagne, Candor, Catigny, Crisolles, Ecuville, Flavy-le-Meldeux, Fréniches, Frétoy-le-Château, Genvry, Guiscard, Lagny, Larbroye, Le-Plessis-Patte-d'Oie, Libermont, Margny-aux-Cerises, Muirancourt, Noyon, Ognolles, Porquéricourt, Quesmy, Semaize, Suzoy et Vauchelles avec extensions sur les communes d'Amy, Beaugies-Sous-Bois, Champien, Cuy, Dives, Ercheu, Esmery-Hallon, Golancourt, Maucourt, Morlincourt, Passel, Roiglise, Salency et Verpillières.

### **ARTICLE 4 : Pénétration dans les propriétés privées**

Les agents de l'administration et toutes les personnes chargées des opérations d'aménagement foncier sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre défini à l'article 2 du présent arrêté dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892, et ce, conformément à l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2018, joint en annexe I.

### **ARTICLE 5 : Protection des bornes et repères**

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes ou repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles L. 322-1 et L. 322-4 du code pénal.

Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques.

### **ARTICLE 6 : Travaux interdits**

A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, la préparation et l'exécution des travaux suivants sont interdites :

- Suppression de fossés ;
- Dessouchage de tous bois (sauf haies) visés à l'avant dernier alinéa de l'article L. 342-1 du Code Forestier (bois de superficie inférieure à 4 hectares) ;
- Arasement de talus.

### **ARTICLE 7 : Travaux soumis à autorisation**

Sont soumis à l'autorisation de la Présidente du Conseil départemental, après avis de la commission d'aménagement foncier, les travaux suivants :

- Semis et plantations de cultures pérennes ou pluriannuelles (sauf cultures fourragères) ;
- Etablissement de clôtures ;
- Ouverture de carrières ;
- Création de drainage et de fossés d'assainissement ;

- Création de puits ou forages, de réseau d'irrigation ;
- Suppression de haies et boisements linéaires, sauf nécessité pour la construction des Grands Ouvrages Publics et de leurs annexes ;
- Construction de bâtiments, implantation de hangars ou abris à bestiaux ;
- Les dépôts de terre d'une durée supérieure à 1 an ;
- Création ou suppression de chemins.

La commission devra vérifier que ces travaux ne sont pas de nature à entraver la réalisation de l'aménagement foncier ou à remettre en cause l'équilibre en valeur des échanges envisagés.

En l'absence d'une décision de rejet de la demande d'autorisation émise par la Présidente du Conseil départemental de l'Oise, dans un délai de 4 mois à compter de la réception de celle-ci, la demande est considérée comme accordée.

#### **ARTICLE 8 : Conséquences des travaux interdits ou soumis à autorisation**

L'interdiction ou le refus d'autorisation prononcé en application de l'article 7 n'ouvre pas droit à indemnité. Les travaux exécutés en violation de cet article ainsi que les constructions réalisées après la date d'affichage du présent arrêté ne seront pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donneront pas lieu au paiement d'une soulte. L'exécution des travaux en infraction avec les dispositions des articles 6 et 7 sera punie conformément à l'article L. 121-23 du code rural et de la pêche maritime. La remise en état sera réalisée aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par l'article R.121-27 du code rural et de la pêche maritime.

#### **ARTICLE 9 : Prescriptions environnementales**

En application de l'article R. 121-22 II du code rural et de la pêche maritime, la commission d'aménagement foncier devra respecter les prescriptions fixées par le Préfet dans l'organisation du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes en vue de satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la zone considérée. L'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2019, joint en annexe II, liste ces prescriptions.

#### **ARTICLE 10 : Mutation entre vifs**

A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, tout projet de mutation entre vifs doit être porté à la connaissance de la commission d'aménagement foncier, en application de l'article L. 121-20 du code rural et de la pêche maritime.

Si la commission estime que la mutation envisagée est de nature à entraver la réalisation de l'aménagement foncier, la demande de mutation doit être soumise pour autorisation à la commission départementale d'aménagement foncier.

La mutation sur laquelle la commission départementale n'a pu statuer dans un délai de 3 mois à compter de la demande est considérée comme autorisée.

En application de l'article R. 121-28 du code rural et de la pêche maritime, la demande d'autorisation de la mutation de propriétés comprises dans le périmètre d'aménagement foncier, prévue à l'article L. 121-20, doit être présentée sur papier libre et signée par les intéressés, leur mandataire ou un notaire. Elle doit préciser la désignation cadastrale et la superficie de la ou des parcelles ou parties de parcelles faisant l'objet du projet de mutation. Elle est adressée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Présidente de la commission intercommunale d'aménagement foncier. Elle peut aussi être déposée à la mairie, siège de la commission, qui en délivre récépissé et la transmet à la Présidente de la commission d'aménagement foncier.

Cette demande n'est plus recevable si elle parvient à la commission intercommunale après approbation du plan d'aménagement foncier agricole et forestier.

#### **ARTICLE 11 : Soulte liée à l'agriculture biologique**

Les éventuelles soultes prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article L.123-4 et au dernier alinéa de l'article L.123-15 du code rural et de la pêche maritime seront fixées conformément à l'article D.123-8-2 du même code. Elles seront versées au bénéficiaire par le Département sur décision des commissions d'aménagement foncier, au plus tard dans les deux mois suivants le transfert de propriété résultant de la clôture des opérations.

#### **ARTICLE 12 : Exécution et mesures de publicité**

Le directeur général des services départementaux, le Président de la commission intercommunale d'aménagement foncier, Mesdames et Messieurs les maires des communes d'Avricourt, Beaulieu-les-Fontaines, Beaurains-les-Noyon, Berlancourt, Bussy, Campagne, Candor, Catigny, Crisolles, Ecuville, Flavy-le-Meldeux, Fréniches, Frétoy-le-Château, Genvry, Guiscard, Lagny, Larbroye, Le-Plessis-Patte-d'Oie, Libermont, Margny-aux-Cerises, Muirancourt, Noyon, Ognolles, Porquéricourt,

Quesmy, Sermaize, Suzoy et Vauchelles avec extensions sur les communes d'Amy, Beaugies-Sous-Bois, Champien, Cuy, Dives, Ercheu, Esmery-Hallon, Golancourt, Maucourt, Morlincourt, Passel, Roiglise, Salency et Verpillières sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, conformément à l'article R.121-23 du code rural et de la pêche maritime, pendant 15 jours au moins dans les mairies précédemment citées.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

En application de l'article D. 127-9 du code rural et de la pêche maritime, le présent arrêté sera notifié :

- aux Préfets des départements de l'Oise et de la Somme pour publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ;
- au conseil national des barreaux ;
- au barreau près du tribunal de grande instance de COMPIÈGNE ;
- au conseil supérieur du notariat ;
- à la chambre départementale des notaires ;
- à la caisse nationale de crédit agricole ;
- à la caisse régionale de crédit agricole mutuel Brie-Picardie ;
- au crédit foncier de France.

Beauvais, le 15 JAN. 2019



Nadège LEFEBVRE  
Présidente du Conseil départemental de l'Oise

**Annexe I :** Arrêté préfectoral en date du 24 septembre 2018 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées.

**Annexe II :** Arrêté interpréfectoral du 4 janvier 2019 portant sur les prescriptions à respecter dans l'organisation du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes.

PREFECTURE DE L'OISE

21 JAN. 2019

DATE D'ARRIVEE



**Arrêté interpréfectoral**  
**définissant les prescriptions environnementales applicables à l'Aménagement Foncier Agricole Forestier**  
**et Environnemental (AFAFE) lié au Canal Seine Nord Europe et à la déviation ouest de Noyon**

Le Préfet de l'Oise  Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite	Le Préfet de la Somme  Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite
--	--

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.210-1 et L.211-1 relatifs à l'eau et aux milieux aquatiques, L.214-1 à L.214-6 relatifs aux installations, ouvrages, activités et travaux ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques, L.341-1 et suivants relatifs aux monuments naturels et aux sites inscrits et classés, L.361-1 relatif aux itinéraires de randonnée, L.411-1 et L.411-2 relatifs à la conservation du patrimoine naturel ;

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants, et L.342-1 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.510-1 définissant le patrimoine archéologique, L.521-1 et suivants concernant l'archéologie préventive, L.531-14 relatif aux découvertes fortuites, L.544-3 et L.544-4 relatifs aux dispositions pénales et sanctions administratives, L.621-30 et suivants relatifs au périmètre de protection des monuments historiques classés ou inscrits et L.641-1 à L.642-7 relatifs aux espaces protégés ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.121-1, L.121-14, L.121-14 III, R.121-20, R.121-20-1 et R.121-22 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.421-23, relatifs au classement des espaces boisés et à la protection des éléments du paysage présentant un intérêt écologique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 septembre 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes, entre les communes de Compiègne (Oise) et Aubencheul-au-Bac (Nord) ;

VU le décret du 17 décembre 2015 relatif à la nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Préfet de la Somme ;

VU le décret du 20 avril 2017 modifiant le décret du 11 septembre 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes, entre les communes de Compiègne (Oise) et Aubencheul-au-Bac (Nord), et emportant de ce fait mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Moislains (Somme), de Bourlon (Pas-de-Calais) et de la communauté de communes du Sud-Artois pour ce qui concerne les communes de Bertincourt, Ytres, Ruyaulcourt, Hermies et Havrincourt (Pas-de-Calais) ;

VU le décret du 11 octobre 2017 relatif à la nomination de Monsieur LE FRANC Louis en qualité de Préfet de l'Oise ;

VU le décret du 25 juillet 2018 prorogeant les effets du décret du 11 septembre 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes, entre les communes de Compiègne (Oise) et Aubencheul-au-Bac (Nord) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

VU l'arrêté établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution pour les nitrates d'origine agricole en Hauts-de-France en date du 30 août 2018 ;

VU le document guide à l'élaboration du dossier Loi sur l'Eau et de recommandations techniques à l'usage des aménageurs sur les rejets et la gestion des eaux pluviales de la Délégation Inter-Services de l'Eau et de la Nature de l'Oise en date d'avril 2016 ;

VU les études d'aménagement prévues à l'article L.121-1 du code rural et de la pêche maritime et réalisées conformément aux dispositions de l'article R.121-20 du même code, particulièrement en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations d'aménagement foncier quant à la prévention des risques naturels relatifs notamment à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural ;

VU l'arrêté départemental du 6 novembre 2017, constituant la commission intercommunale d'aménagement foncier de la Plaine du Noyonnais,

VU la décision de prescription de l'enquête publique en date du 27 décembre 2017 ;

VU le rapport et l'avis favorable de la commission d'enquête publique en date du 21 avril 2018 ;

VU les propositions de prescriptions émises, en application des articles L.121-14 et R.121-20-1 du code rural et de la pêche maritime, par la Commission Intercommunale Interdépartementale d'Aménagement Foncier de la plaine du Noyonnais ;

VU les avis émis, à l'issue de l'enquête publique, par les conseils municipaux des communes dont le territoire est concerné par l'aménagement foncier lié au Canal Seine Nord Europe et qui sont listées en annexe 1 du présent arrêté ;

VU l'avis émis par la chambre d'agriculture de l'Oise sur le projet d'arrêté, en date du 12/12/2018 ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la Commission Intercommunale Interdépartementale d'Aménagement Foncier sur la réalisation d'une opération d'aménagement foncier avec inclusion d'emprise en date du 07 décembre 2017 ;

**SUR** proposition du directeur départemental de l'Oise ;

## ARRÊTENT

### Article 1 – Périmètre

Les prescriptions ci-dessous s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de la Plaine du Noyonnais affectant les communes listées en annexe 1 du présent arrêté. Il s'agit du périmètre avec inclusion d'emprise approuvé par la Commission Intercommunale et

Interdépartementale d'Aménagement Foncier de la Plaine du Noyonnais.

Le périmètre retenu a une superficie de 12 500 hectares développé sur 29 communes principales et 14 communes en extension. Il s'étend sur les départements de l'Oise et de la Somme.

### **Article 2 – Prescriptions générales**

Les prescriptions qui s'imposent à la Commission Intercommunale Interdépartementale d'Aménagement Foncier du Canal Seine Nord Europe, en application de l'article R.121-22 du code rural et de la pêche maritime, sont fixées aux articles suivants du présent arrêté. La liste des recommandations applicables à l'aménagement foncier présente en annexe 3 n'est pas exhaustive.

Annexe 1 : Liste des communes incluses dans le périmètre

Annexe 2 : Périmètre de l'aménagement foncier de la plaine du Noyonnais

Annexe 3 : Recommandations applicables à l'aménagement foncier

Annexe 4 : Cartographies des recommandations applicables à l'aménagement foncier

Annexe 5 : Modalités de gestion des eaux pluviales par sous-bassin-versant

La Commission Intercommunale Interdépartementale d'Aménagement Foncier justifie le respect des prescriptions définies dans cet arrêté ainsi que dans ses annexes 3 et 4.

La Commission Intercommunale Interdépartementale d'Aménagement Foncier justifie que les mesures de compensation mises en œuvre sont suffisantes et respectent les dispositions des articles suivants.

### **Article 3 – Trame verte et bleue et qualité paysagère**

Le projet d'aménagement tiendra compte de la trame verte et bleue, identifiée dans l'outil Cartelie. Il veillera notamment à préserver et améliorer les continuités écologiques favorisant les déplacements des espèces animales.

Par ailleurs, le projet d'aménagement veillera à préserver et améliorer la qualité paysagère des sites. Une attention particulière devra être apportée sur les impacts des transformations qui seront occasionnées au niveau du sol sur la qualité paysagère et notamment le nivellement des terrains et la construction ou la destruction de talus.

### **Article 4 – Préservation des haies**

Les haies du périmètre sont impactées par l'aménagement foncier.

Les haies ne peuvent être arrachées qu'après justification de la nécessité de cette action. Les haies fonctionnelles seront compensées par replantation de haie d'une longueur comprise entre 1 à 2 fois le linéaire arraché en fonction de leurs intérêts. La justification et les mesures de compensation prévues sont étudiées dans les conditions décrites à l'article 2 du présent arrêté. Autant que possible, les lieux et essences choisis pour les replantations seront déterminés de façon à préserver les fonctions naturelles (habitat, hydraulique, lutte contre l'érosion, connectivité...) de la haie préalablement arrachée. Les essences locales sont privilégiées. Les haies replantées contribuent à lutte contre le ruissellement et les coulées de boues.

Les travaux d'arasements de haie doivent intervenir hors période de nidification des oiseaux (mai à juillet), et idéalement au début de l'automne.

### **Article 5 – Préservation des bois, bosquets et arbres isolés existants**

Les bois, bosquets et arbres isolés du périmètre sont impactés par l'aménagement foncier.

Les bois, bosquets et arbres isolés sont maintenus dans la mesure du possible.

Les bois et bosquets ne peuvent être détruits qu'après justification reposant sur une étude détaillée présentant les caractéristiques de l'élément détruit ainsi que les mesures de compensation prévues dans les conditions fixées à l'article 2.

Les arbres isolés ne peuvent être arrachés qu'après justification de cette action. Une plantation d'arbres à haute tige de même essence est mise en œuvre à proximité. La justification et les mesures de compensation prévues sont étudiées dans les conditions décrites à l'article 2 du présent arrêté.

Une procédure d'autorisation de défrichement est requise pour les opérations impactant des bois et forêts compris dans un massif boisé constitué d'une superficie supérieure ou égale au seuil départemental fixé à 4 ha dans l'Oise et, à défaut de seuil fixé, à 0,5 ha dans la Somme pour les bois des particuliers, et sans limitation de surface pour les bois des collectivités et des établissements publics. Les bois constitués depuis moins de 30 ans et les bois de l'État ne sont pas soumis à autorisation de défrichement.

Les travaux d'arasements de bois, bosquets et arbres isolés doivent intervenir hors période de nidification des oiseaux (mai à juillet), et idéalement au début de l'automne.

#### **Article 6 – Préservation des espèces et des habitats naturels**

La destruction, le prélèvement et la capture de spécimens d'espèces protégées faune et flore, y compris la destruction, l'altération ou la dégradation de l'habitat de ces espèces animales ou végétales, sont interdits conformément à l'article L.411-1 du code de l'environnement.

Un inventaire exhaustif faune-flore est mené au stade avant-projet au niveau des haies, talus, boisements, arbres isolés et de tout autre élément du paysage susceptible d'être supprimé. Il convient de vérifier que les éléments supprimés ne comportent pas d'espèces remarquables, ne constituent pas des habitats d'espèces protégées et ne risquent pas de créer de ruptures de continuités écologiques.

Si des espèces ou habitats protégés sont recensés, une demande de dérogation en vue de leur destruction est requise.

Dans tous les cas, la surface de prairie permanente concernée par l'aménagement foncier doit être égale ou supérieure à la surface initiale.

#### **Article 7 – Préservation des zones humides et mares**

Les zones humides constituent des zones de refuges, des habitats ou des lieux de reproduction pour de nombreuses espèces végétales et animales et jouent un rôle hydrologique important (régulation des débits, zone tampon ou épuration).

Un inventaire exhaustif des mares et zones humides du périmètre devra être effectué avant l'opération d'aménagement foncier. Leur maintien est systématiquement recherché.

Tout projet de modification des lieux impactant une mare ou une zone humide doit faire l'objet, au préalable, d'une étude d'inventaire faunistique et floristique par une personne qualifiée et requiert une autorisation administrative au titre de la police de l'eau.

En outre, s'il s'avère qu'une espèce protégée est identifiée dans la zone humide ou la mare visée par les travaux, une autorisation de demande de dérogation aux interdictions de prélèvement ou destructions d'espèces protégées et la destruction, altération ou dégradation de leur milieu particulier doit être déposée à la direction départementale des territoires (et de la mer) du département concerné. L'avis du Conseil National de la Protection de la Nature est obligatoire et doit être sollicité dans un délai de deux mois.

La destruction d'une mare n'est envisagée qu'en cas de faibles enjeux environnementaux (biologiques, hydrauliques, etc.) et dûment justifiée avec l'obligation d'une reconstitution d'intérêt écologique au moins

équivalent.

#### **Article 8 – Préservation des cours d'eau**

Afin d'aider la Commission Intercommunale et Interdépartementale d'Aménagement Foncier de la Plaine du Noyonnais et la Présidente du Conseil départemental de l'Oise à identifier les cours d'eau dans le département de l'Oise, une cartographie des cours d'eau a été établie. Elle est disponible auprès de la Direction départementale des Territoires de l'Oise et sur l'outil Cartelie. Cette cartographie est évolutive et n'est pas opposable.

Les interventions dans le lit mineur des cours d'eau sont limitées à un entretien régulier ayant pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, et par élagage ou recépage de la végétation des rives.

Afin de lutter contre l'érosion des berges et la sédimentation des cours d'eau, et de contribuer à la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole, la ripisylve existante doit être maintenue, voire renforcée si nécessaire ou mise en place lorsque celle-ci est inexistante, sur les deux rives des cours d'eau.

Tout projet impactant la préservation des cours d'eau peut être soumis à déclaration ou autorisation préalables au titre de la loi sur l'eau.

#### **Article 9 – Préservation des écoulements**

Les talus et fossés du périmètre sont impactés par l'aménagement foncier.

Si une opération de drainage agricole est envisagée, elle fait l'objet d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

La modification éventuelle des canaux et fossés ne doit pas conduire à l'assèchement des zones humides ou à une dégradation des fonctions écologiques existantes. Il convient de privilégier la création de dallot sans seuil à la suppression des fossés. L'étude d'impact doit préciser les modalités particulières de réalisation des opérations et les mesures de suivi prévues afin de prendre en compte la sensibilité écologique du site des travaux projetés.

Les fossés sont préservés dans la mesure du possible.

En cas de curage des fossés, celui-ci se limite à l'enlèvement des vases et des sédiments, qui sont déposés sur le bord et régalez, afin de permettre une recolonisation rapide des espèces. Ce curage peut être l'occasion d'adoucir la pente de certaines berges, afin de favoriser l'installation d'espèces intéressantes (faune et flore). Ces curages doivent être réalisés en dehors de la période de reproduction des amphibiens et des odonates, en fin d'été et en automne, entre le 1<sup>er</sup> août et le 15 décembre.

Les talus de faible linéaire peuvent être modifiés ou déplacés, s'ils sont dûment justifiés et compensés dans les conditions prévues à l'article 2.

#### **Article 10 – Protection des captages d'eau potable**

Les prescriptions des arrêtés de déclaration d'utilité publique relatifs aux captages d'alimentation en eau potable dont les périmètres sont inclus pour tout ou partie dans le périmètre de l'aménagement sont strictement respectés.

La végétation naturelle sise sur les périmètres de protection des captages inclus dans le périmètre de l'aménagement foncier ne devra pas être affectée et de manière générale, un renforcement des zones enherbées auprès des éléments type mares, fossés, cours d'eau est à rechercher sur les bassins d'alimentation des captages.

Autant que possible, à des fins de protection de la ressource en eau contre les pollutions diffuses, l'opération d'aménagement foncier privilégiera sur les aires d'alimentation de captage et à leur proximité immédiate l'affectation des surfaces à faible niveau d'intrants (fertilisants, produits phytopharmaceutiques) telles que surfaces boisées, prairies et parcelles conduites en agriculture biologique.

Si une opération de drainage agricole est envisagée, elle peut entraîner des impacts sur la qualité de la ressource en eau. Des bassins tampons sont mis en place pour les nouveaux réseaux de drainage avant leurs rejets dans un milieu aquatique.

## **Article 11 – Protection du patrimoine et des chemins de randonnée**

### **11.1 – Archéologie préventive**

La Direction Régionale des Affaires Culturelles est consultée après l'élaboration du projet, avant tout commencement des travaux.

Elle peut édicter des prescriptions particulières.

Si lors de la réalisation des travaux connexes, des vestiges archéologiques sont mis à jour, ils doivent être immédiatement signalés au Service Régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes.

### **11.2 – Paysage et patrimoine**

Les entités paysagères et les perceptions visuelles identifiées dans l'étude d'aménagement sont préservées.

Dans le périmètre de protection des Monuments Historiques, l'aménagement foncier et les travaux connexes, s'ils modifient l'état des lieux, doivent contribuer à leur mise en valeur paysagère.

Toute modification de l'état des lieux dans un périmètre de 500 mètres autour d'un édifice inscrit ou classé au titre des Monuments Historiques est soumise à autorisation préfectorale après avis de l'architecte des Bâtiments de France. Le programme des travaux connexes est soumis à l'avis du service départemental d'architecture et du patrimoine avant l'enquête sur le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE).

Les calvaires, les croix et petits éléments du patrimoine non recensés au titre des Monuments Historiques sont maintenus ou déplacés le cas échéant.

### **11.3 – Chemins de randonnée**

Les sentiers de grande randonnée sont rétablis de manière systématique.

Les chemins ruraux inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée peuvent être supprimés sous réserve du rétablissement de la continuité des parcours par de nouveaux itinéraires de substitution appropriés à la pratique de la promenade et de la randonnée.

Ainsi, des revêtements naturels perméables et poreux sont préférés à des revêtements imperméables pour la création et l'aménagement des chemins.

Tout chemin créé est accompagné de bandes enherbées ou d'une haie.

Toute modification de tracé est accompagnée d'un bouclage des chemins afin d'éviter les voies sans issue.

## **Article 12 – Amélioration de l'existant**

### **12.1 – Éléments à planter, connexions et corridors écologiques à rétablir**

Les haies, bosquets et boisements à planter en suivant les recommandations applicables à l'aménagement

foncier listées en annexe 3 et cartographiées en annexe 4 visent à :

- constituer des corridors écologiques ;
- restaurer les haies dégradées ;
- améliorer l'insertion paysagère à certains endroits ;
- valoriser les chemins de randonnée.

Les plantations permettent de maintenir autant que possible la continuité du linéaire existant voire de l'améliorer et d'améliorer le paysage.

Les essences des arbres et arbustes sont choisies parmi celles déjà présentes naturellement sur le secteur, aux fins de garantie de réussite de la plantation, d'intégration paysagère et d'une bonne colonisation de la faune.

## **12.2 – Ouvrages hydrauliques**

Les aménagements hydrauliques privilégient l'infiltration sur place et les techniques alternatives.

Ils sont placés de telle sorte que les eaux de ruissellement soient captées et infiltrées le plus à l'amont des bassins versants.

Ils sont dimensionnés a minima pour une pluie de période de retour de 10 ans et d'une durée de 2 heures pour le département de la Somme. Pour le département de l'Oise, les caractéristiques de dimensionnement à prendre en compte dépendent du sous-bassin-versant superficiel (Avre-Haute Somme ; Verse ; Divette ; Oise Moyenne) sur lequel est situé l'ouvrage. Une carte présentant les différents sous-bassins versants et les spécificités des précipitations à prendre en compte pour le dimensionnement des ouvrages est présentée en annexe 5. Pour une période de retour donnée, la durée de l'évènement pluvieux intense dimensionnant correspond à la durée la plus défavorable pour le remplissage du bassin. En cas de proximité d'habitations ou de chemin de randonnée, un dispositif limitant l'accès est mis en place autour des bassins pour éviter tout risque de noyade.

Les dysfonctionnements hydrauliques recensés dans l'étude d'aménagement foncier doivent être corrigés, en privilégiant l'infiltration sur place et les techniques alternatives et en respectant les principes énoncés ci-dessus. Les travaux entrepris n'entraînent pas de nouveaux désordres hydrauliques.

Tout projet impactant la préservation des ouvrages hydrauliques peut être soumis à déclaration ou autorisation préalables au titre de la loi sur l'eau.

## **Article 13 – Travaux connexes**

Afin de prendre en compte les enjeux écologiques liés aux travaux connexes à l'aménagement et notamment garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, les modalités particulières de la réalisation de ces travaux et de leur suivi sont précisées par l'étude d'impact. Elles sont en cohérence avec les mesures environnementales définies dans le cadre de la réalisation du Canal Seine Nord Europe.

En particulier, il convient, dans la définition du programme de travaux connexes et des éventuelles mesures de suppression, de réduction ou de compensation des impacts à mettre en œuvre, de prendre en compte les actions mises en œuvre sur le territoire concerné (les orientations du SDAGE, SAGE, le plan de gestion, etc.)

## **Article 14 – Autorisations**

Le présent arrêté ne dispense pas la Commission Intercommunale Interdépartementale d'Aménagement Foncier d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres législations en application de l'article R.121-29 du code rural et de la pêche maritime. Ces autorisations sont sollicitées auprès des autorités compétentes (DRAC, ARS, DREAL, DDT(M)).

La clôture des opérations et l'exécution des travaux connexes sont subordonnées à l'accord préalable des autorités compétentes précitées, lorsque celui-ci est requis.

### Article 15 – Prescriptions complémentaires

Après la clôture des opérations, en application des dispositions de l'article R.121-30, des prescriptions complémentaires seront fixées si l'exécution des prescriptions imposées dans le présent arrêté pour la réalisation des travaux connexes soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement ne suffisent pas à assurer le respect des principes posés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

### Article 16 – Suivi

À la clôture des travaux, un bilan de suivi des mesures entreprises est transmis au préfet de l'Oise.

### Article 17 – Publication et information

Le présent arrêté est transmis à la Présidente du Conseil départemental de l'Oise, aux maires des communes concernées par le projet d'AFAFE et à la Commission Intercommunale Interdépartementale d'Aménagement Foncier.

Le présent arrêté est affiché pendant quinze jours au moins dans les mairies des communes concernées et listées en annexe 1. Il est publié au recueil des actes administratifs de l'État de chaque département, à savoir l'Oise et la Somme, et disponible sur le site internet de chacune des préfectures sur ces deux départements.

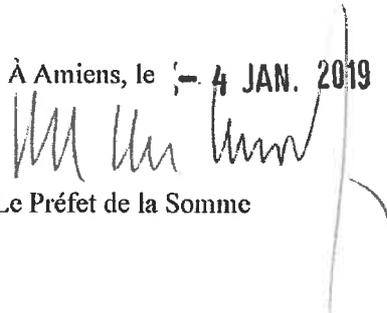
### Article 18 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de la publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

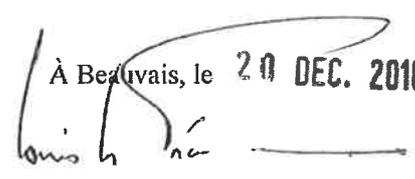
### Article 19 – Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le secrétaire général de la Préfecture de la Somme, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, la présidente du Conseil départemental de l'Oise et la présidente de la commission intercommunale interdépartementale d'aménagement foncier de la Plaine du Noyonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Amiens, le 4 JAN. 2019

  
Le Préfet de la Somme

À Beauvais, le 20 DEC. 2018

  
Le Préfet de l'Oise

### Annexe 1 : Liste des communes incluses dans le périmètre

- Dans le département de l'Oise :

Avricourt	Flavy-le-Meldeux	Margny-aux-Cerises	Amy
Beaulieu-les-Fontaines	Freniches	Muirancourt	Beaugies-sous-Bois
Beaurains les Noyon	Fretoy-le-Château	Noyon	Cuy
Berlancourt	Genvry	Ognolles	Dives
Bussy	Guiscard	Porquericourt	Golancourt
Campagne	Lagny	Quesmy	Maucourt
Candor	Larbroye	Sermaize	Morlincourt
Catigny	Le-Plessis-Patte-d'Oie	Suzoy	Passel
Crisolles	Libermont	Vauchelles	Salency
Ecuilly			

- Dans le département de la Somme :

Champien	Ercheu	Esmery-Hallon	Roiglise
Verpillières			

- Annexe 2 : Périmètre de l'aménagement foncier de la plaine du Noyonnais**
- Annexe 3 : Recommandations applicables à l'aménagement foncier**
- Annexe 4 : Cartographies des recommandations applicables à l'aménagement foncier**
- Annexe 5 : Modalités de gestion des eaux pluviales par sous-bassin-versant**



Annexe 3 : Recommandations applicables à l'aménagement foncier

Numéro de la mesure	Intitulé de la proposition	Recommandations applicables à l'aménagement foncier
43	Secteur ouvert prairial et boisé à maintenir et à réaménager par secteur	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Éviter la fermeture des zones prairiales</li> <li>- Maintien et densification de la ripisylve de l'Oise</li> <li>- Préservation des arbres têtards et des arbres isolés</li> <li>- Maintien des mares</li> </ul>
44	Secteur ouvert prairial à maintenir et arbres têtards à préserver	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Éviter la fermeture des zones prairiales</li> <li>- Préservation des arbres têtards et des arbres isolés</li> </ul>
45	Secteur agricole ouvert concerné par la ZPPAUP	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintien du paysage ouvert</li> </ul>
46	Coteaux agricoles à aménager	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintien des haies et des boisements</li> <li>- Favoriser la mise en place de talus boisés</li> </ul>
47	Coteaux boisés à couvert prairial arboré à maintenir	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintien des boisements</li> </ul>
48	Boisements alluviaux de la Geôle à préserver	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintien des boisements</li> </ul>
49	Boisements à préserver	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintien des boisements</li> </ul>
50	Boisements à préserver	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintien des boisements</li> </ul>
51	Secteur agricole ouvert à maintenir	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintien du paysage ouvert</li> </ul>
52	Secteur agricole ouvert à valoriser	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Préservation des arbres têtards et des arbres isolés</li> </ul>
53	Secteur amont et aval urbain de la Verse à préserver	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Préservation des boisements et des mares jouant le rôle de zones tampons et de filtres</li> </ul>
54	Grandes étendues de zone humide et boisements alluviaux à préserver	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintien des boisements</li> </ul>
55	Coteaux boisés à maintenir	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Préservation des arbres isolés</li> <li>- Préservation des talus boisés</li> <li>- Préservation des continuités boisées</li> </ul>
56	Secteur agricole ouvert à valoriser	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Préservation des pré-vergers</li> <li>- Préservation des arbres isolés</li> <li>- Préservation des talus boisés</li> <li>- Préservation des continuités boisées</li> </ul>
57	Ceinture verte à préserver	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Préservation des arbres isolés</li> <li>- Préservation des talus boisés</li> </ul>

<b>Numéro de la mesure</b>	<b>Intitulé de la proposition</b>	<b>Recommandations applicables à l'aménagement foncier</b>
58	Ripisylves à préserver et à densifier	- Préservation des haies et des arbres isolés - Densification de la ripisylve jusqu'à la confluence avec la Verse
59	Cadre paysager à préserver autour du bourg	- Préservation des boisements, des haies et des arbres isolés - Densification de la ripisylve jusqu'à la confluence avec la Mève
60	Ensemble de prairies humides à préserver	- Préservation du cadre paysager sur la totalité du secteur
61	Grandes étendues de zones humides et de boisements alluviaux à aménager	- Préservation et établissements de continuités boisées - Préservation des mares
62	Boisements alluviaux et mixtes à préserver	- Préservation des continuités boisées - Préservation des mares
63	Coteaux boisés, cadre paysager et périmètre de protection des captages AEP à préserver	- Préservations des continuités boisées
64	Boisements alluviaux et mixtes à préserver	- Préservation des continuités boisées
65	Site paysager de la Montagne à préserver	- Maintien des boisements, des haies et des arbres isolés
66	Cadre paysager à préserver autour du bourg	- Préservation des haies, des boisements et des arbres isolés
67	Préservation de la ripisylve et prolongement jusqu'à la Verse	- Densification de la ripisylve jusqu'à la confluence avec la Verse
68	Boisements alluviaux et mixtes à préserver	- Préservation des boisements
69	Talus et haies anti-érosives à maintenir	- Préservation des talus
70	Coteau prairial et boisé à maintenir	- Préservation des arbres isolés, des talus et des boisements
71	Secteur agricole ouvert à valoriser	- Maintien des arbres isolés et des boisements alluviaux
72	Cadre paysager à préserver autour du hameau	- Préservation des boisements, des haies, des mares et des arbres isolés
73	Ensemble des grands boisements à préserver et à connecter	- Maintien des boisements et création de continuités boisés
74	Forêts à préserver et à connecter	- Maintien des boisements - Plantation de corridors boisés
75	Préservation et densification de la ripisylve	- Préservation des boisements - Densification de la ripisylve

Numéro de la mesure	Intitulé de la proposition	Recommandations applicables à l'aménagement foncier
76	Boisements alluviaux et mixtes à préserver	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Préservation et densification de la ripisylve</li> <li>- Création de continuités boisés</li> </ul>
77	Cadre paysager à préserver autour du bourg	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Préservation des boisements, des haies, des mares et des arbres isolés</li> </ul>
78	Cadre paysager à préserver autour du bourg	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Préservation des boisements, des haies, des mares et des arbres isolés</li> </ul>
79	Périmètre de protection des captages AEP à préserver	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Veiller à la préservation de la qualité de l'eau des captages</li> </ul>
80	Bassin d'alimentation des captages de Candor-Ecuvilly à préserver	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Veiller à la préservation de la qualité de l'eau des captages</li> </ul>
81	Qualité des eaux du bassin amont de la Verse à reconquérir	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintien des haies, des arbres isolés et des boisements de qualité à préserver</li> </ul>
83	Ensemble des grands boisements à préserver et à connecter	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintien des boisements et établissements de continuités boisés</li> </ul>
84	Cadre paysager à préserver autour du bourg	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Préservation des boisements, des haies, des mares et des arbres isolés</li> </ul>
85	Maintien du coteau prairial et boisé à privilégier	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Préservation des haies et des talus boisés en travers de la pente</li> </ul>
86	Maintien des talus et haies antiérosives à privilégier	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Préservation des haies et des talus en travers de la pente</li> </ul>
87	Maintien des talus et haies antiérosives à privilégier	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Préservation des talus et des haies en travers de la pente</li> </ul>
88	Paysage agricole ouvert à valoriser	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintien des haies, des arbres isolés et des boisements de qualité à privilégier</li> <li>- Création de haies et d'îlots buissonnants</li> </ul>
89	Préservation de la ripisylve et prolongement jusqu'à la Verse	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintien des continuités boisées et densification de la ripisylve jusqu'à la confluence avec la Verse</li> </ul>
90	Paysage agricole ouvert à valoriser	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Favoriser une orientation du parcellaire perpendiculaire à la pente</li> </ul>



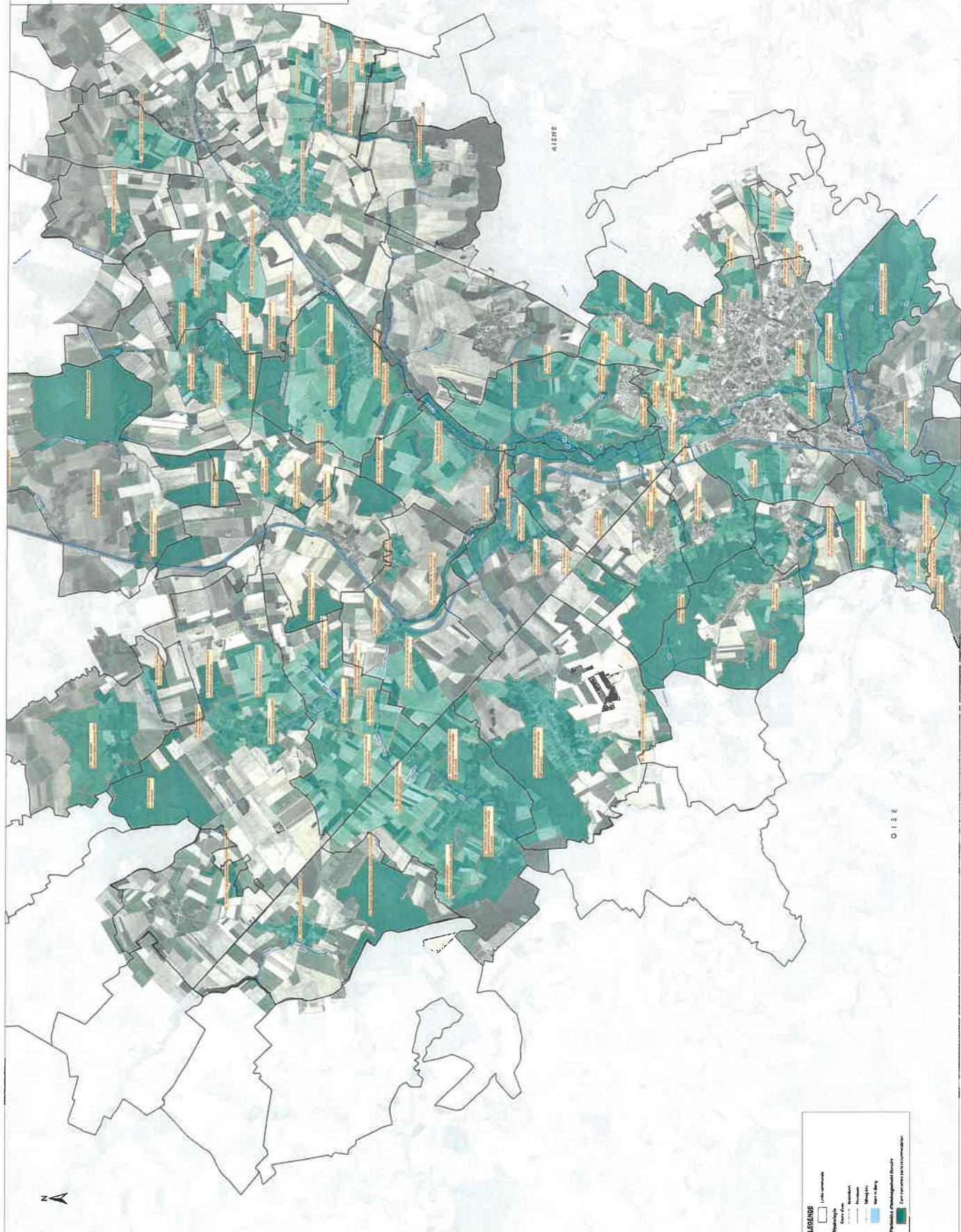
Anexe 4 : Cartographie des recommandations applicables à l'aménagement foncier



Volet environnement  
Plan des recommandations environnementales



Document communiqué en vertu de la Loi n° 178 du 17 janvier 1978 (art. 1) et de la Loi n° 625 du 6 juillet 1978 (art. 2) relatives à l'accès à l'information.

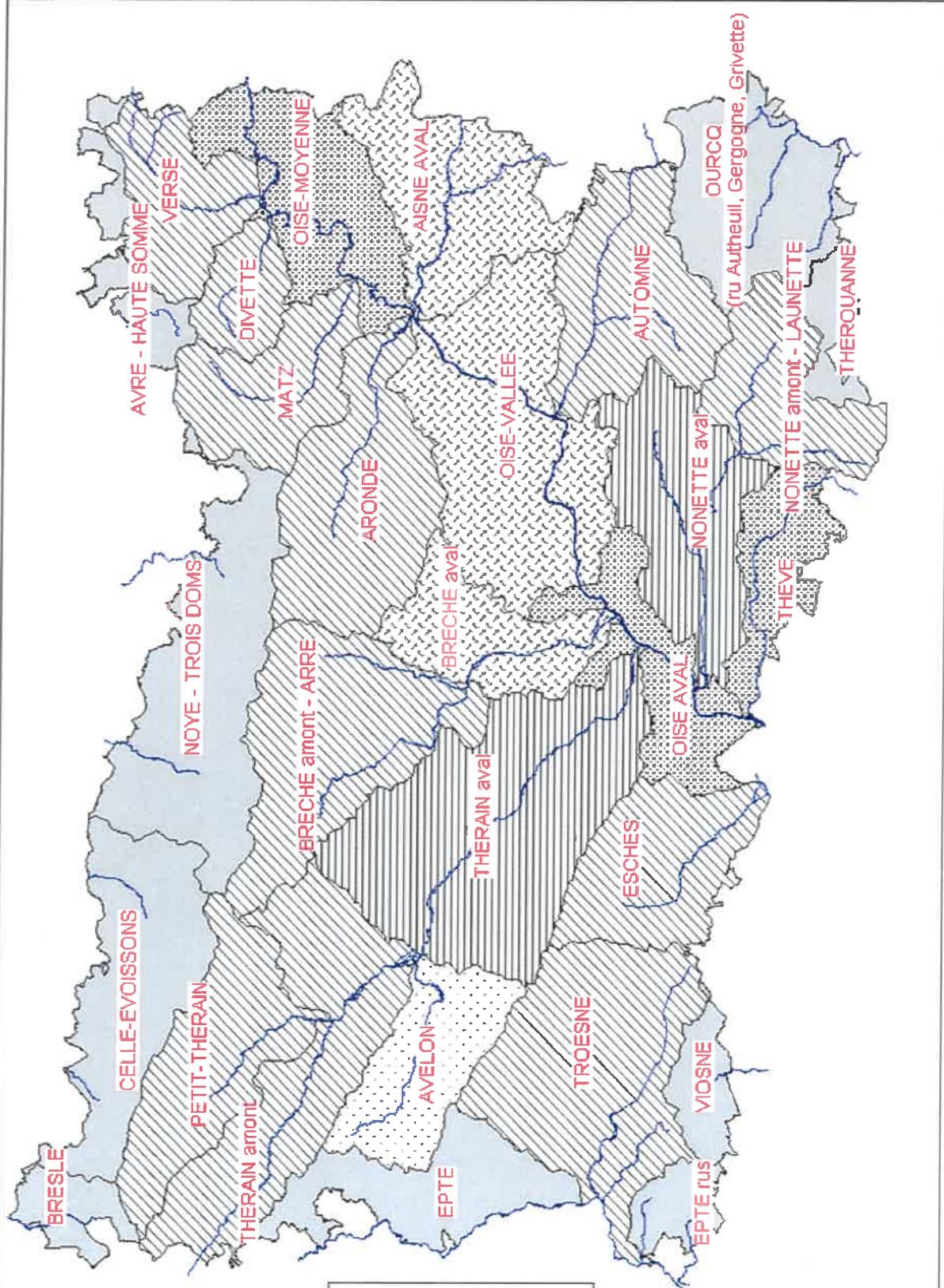


▲

**LEGENDE**

- Zones sensibles à la contamination
- Mares à bœuf
- Présence de pesticides
- Mares à bœuf

**Annexe 5 : Modalités de gestion des eaux pluviales par sous bassin-versant**



Bassin versant superficiel de référence par classe de paramètres (T, Q)

-  T= 10 ans / Qf= 1 l/s/ha
-  T= 20 ans / Qf= 1 l/s/ha
-  T= 20 ans / Qf= 2 l/s/ha
-  T= 30 ans / Qf= 1 l/s/ha
-  T= 30 ans / Qf= 2 l/s/ha
-  T= 50 ans / Qf= 2 l/s/ha



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'OISE

Direction des collectivités locales et des élections  
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

### Autorisation de pénétration en propriétés privées Opérations d'aménagement foncier agricole et forestier lié au canal Seine-Nord Europe et à la déviation ouest de Noyon

Communes d'Avricourt, Beaulieu-les-Fontaines, Beaurains-les-Noyon, Berlancourt, Bussy, Campagne, Candor, Catigny, Crisolles, Ecuville, Flavy-le-Meldeux, Fréniches, Frétoy-le-Château, Genvry, Guiscard, Lagny, Larbroye, Le-Plessis-Patte-d'Oie, Libermont, Margny-aux-Cerises, Muirancourt, Noyon, Ognolles, Porquéricourt, Quesmy, Sermaize, Suzoy et Vauchelles  
avec extensions sur les communes d'Amy, Beaugies-Sous-Bois, Cuy, Dives, Golancourt, Maucourt, Morlincourt, Passel et Salency.

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 (respectivement livre III, titre II, chapitre II, section 1, et livre IV, titre III, chapitre III, section 6) ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le courrier du 21 août 2018 par lequel la Présidente du conseil départemental de l'Oise sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier lié au canal Seine-Nord Europe et à la déviation ouest de Noyon situées sur le territoire des communes d'Avricourt, Beaulieu-les-Fontaines, Beaurains-les-Noyon, Berlancourt, Bussy, Campagne, Candor, Catigny, Crisolles, Ecuville, Flavy-le-Meldeux, Fréniches, Frétoy-le-Château, Genvry, Guiscard, Lagny, Larbroye, Le-Plessis-Patte-d'Oie, Libermont, Margny-aux-Cerises, Muirancourt, Noyon, Ognolles, Porquéricourt, Quesmy, Sermaize, Suzoy et Vauchelles avec extensions sur les communes d'Amy, Beaugies-Sous-Bois, Cuy, Dives, Golancourt, Maucourt, Morlincourt, Passel et Salency ;

Considérant la gêne minimale apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour qu'aucun empêchement n'intervienne de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par l'opération précitée ;

Vu le plan du périmètre d'aménagement foncier, ci-annexé ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les agents et mandataires du conseil départemental de l'Oise, ainsi que ceux des entreprises accréditées par lui, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes d'Avricourt, Beaulieu-les-Fontaines, Beaurains-les-Noyon, Berlancourt, Bussy, Campagne, Candor, Catigny, Crisolles, Ecuville, Flavy-le-Meldeux, Fréniches, Frétoy-le-Château, Genvry, Guiscard, Lagny, Larbroye, Le-Plessis-Patte-d'Oie, Libermont, Margny-aux-Cerises, Muirancourt, Noyon, Ognolles, Porquéricourt, Quesmy, Sermaize, Suzoy, Vauchelles, Amy, Beaugies-Sous-Bois, Cuy, Dives, Golancourt, Maucourt, Morlincourt, Passel et Salency, en vue de réaliser des opérations d'aménagement foncier.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

**ARTICLE 2** : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Dans les autres propriétés closes, elles ne pourront le faire que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par le conseil départemental de l'Oise ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

**ARTICLE 3** : L'autorisation de pénétration en propriétés privées ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

**ARTICLE 4** : Les maires des communes d'Avricourt, Beaulieu-les-Fontaines, Beaurains-les-Noyon, Berlancourt, Bussy, Campagne, Candor, Catigny, Crisolles, Ecuville, Flavy-le-Meldeux, Fréniches, Frétoy-le-Château, Genvry, Guiscard, Lagny, Larbroye, Le-Plessis-Patte-d'Oie, Libermont, Margny-aux-Cerises, Muirancourt, Noyon, Ognolles, Porquéricourt, Quesmy, Sermaize, Suzoy, Vauchelles, Amy, Beaugies-Sous-Bois, Cuy, Dives, Golancourt, Maucourt, Morlincourt, Passel et Salency sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

**ARTICLE 5** : Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge du conseil départemental de l'Oise. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Amiens, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera affiché immédiatement et au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans les communes d'Avricourt, Beaulieu-les-Fontaines, Beaurains-les-Noyon, Berlancourt, Bussy, Campagne, Candor, Catigny, Crisolles, Ecuville, Flavy-le-Meldeux, Fréniches, Frétoy-le-Château, Genvry, Guiscard, Lagny, Larbroye, Le-Plessis-Patte-d'Oie, Libermont, Margny-aux-Cerises, Muirancourt, Noyon, Ognolles, Porquéricourt, Quesmy, Sermaize, Suzoy, Vauchelles, Amy, Beaugies-Sous-Bois, Cuy, Dives, Golancourt, Maucourt, Morlincourt, Passel et Salency.

Les maires adresseront à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

**ARTICLE 7** : Chacun des responsables chargés des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute demande.

**ARTICLE 8** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés. A l'égard des tiers, les voies et délais de recours commencent à courir à compter de la dernière formalité de publicité à savoir la publication au recueil des actes administratifs ou l'affichage.

**ARTICLE 9** : Le Secrétaire général de la préfecture, les Maires d'Avricourt, Beaulieu-les-Fontaines, Beaurains-les-Noyon, Berlancourt, Bussy, Campagne, Candor, Catigny, Crisolles, Ecuville, Flavy-le-Meldeux, Fréniches, Frétoy-le-Château, Genvry, Guiscard, Lagny, Larbroye, Le-Plessis-Patte-d'Oie, Libermont, Margny-aux-Cerises, Muirancourt, Noyon, Ognolles, Porquéricourt, Quesmy, Sermaize, Suzoy, Vauchelles, Amy, Beaugies-Sous-Bois, Cuy, Dives, Golancourt, Maucourt, Morlincourt, Passel et Salency, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le **24 SEP. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,



Dominique LEPIDI